



Faux et usage de faux

Les midis de l'entreprise

Ari Gudmannsson

Of Counsel

Dispute Resolution

Valérie Braun

Associate

Dispute Resolution

White-collar, Financial & Corporate Crime PA Litigation & Dispute Resolution



- Assiste nos clients à tous les niveaux de gestion du risque criminel par l'évaluation en amont afin d'éviter les risques criminels liés aux activités de nos clients
- Assure la représentation de nos clients, qu'ils soient défendeurs, victimes ou simplement parties impliquées, à toutes les étapes des procédures pénales locales, y compris le recouvrement des produits de la fraude par le biais d'actions civiles devant les tribunaux pénaux
- Est un soutien juridique dans le cadre de procédures internationales relatives, entre autres, à des demandes d'entraide internationales en matière pénale, à des mandats d'arrêt internationaux et à des extraditions

Introduction: faux en écritures et usage de faux

- Infractions parmi les plus courantes en droit pénal des affaires: dans la très grande majorité des dossiers relevant du droit pénal des affaires, un faux en écritures et un usage de faux est impliqué
- Infraction le plus souvent commise pour commettre, faciliter ou occulter d'autres infractions
- Faux en écritures: infraction parmi les plus complexes en raison de son champ d'application très large
- Le faux en écritures est une infraction de moyen et non de résultat -> l'infraction de faux existe indépendamment de son usage

Le faux en écritures (art. 196 CP)

Article 196 Code pénal:

« Seront punies de **réclusion de cinq à dix ans** les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

- soit par fausses signatures,
- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
- soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

Le faux est un crime et non pas un délit!



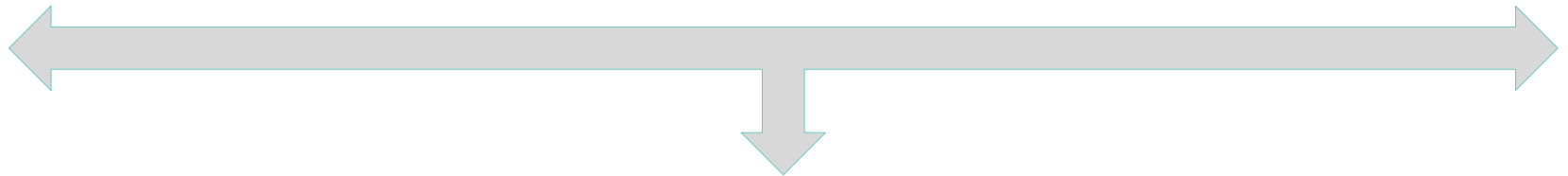
Éléments constitutifs de l'infraction

Éléments matériels :

- Une altération de la vérité par un des moyens prévus par la loi
- Une écriture prévue par la loi pénale / un écrit protégé par la loi
- Un préjudice ou une possibilité de préjudice

Élément moral :

- Une intention frauduleuse ou un dessein de nuire



Ces éléments doivent être présents au moment où le faux est commis!

Une altération de la vérité par un des moyens prévus par la loi



Le faux matériel:

- Une altération physique d'un écrit laissant des traces et pouvant être décelée par expertise
 - une signature fausse ou contrefaite
 - une altération ou contrefaçon d'écritures
 - une insertion après coup de mentions non prévues initialement dans une convention

Le faux intellectuel:

- Un document, matériellement inchangé, constate des faits contraires à la vérité
- Contrairement au faux matériel, le faux intellectuel est commis au moment de l'établissement de l'acte
- La supposition de personnes, la dénaturation de la substance ou des circonstances, la simulation,...

- Exemples:
 - un siège social fictif ou hommes de paille dans les statuts d'une société commerciale
 - l'omission de mentionner en comptabilité des rentrées d'argent qui devaient y apparaître
 - l'omission de mentionner l'existence d'actifs dans des actes relatifs à la liquidation d'une société

Une écriture prévue par la loi pénale / un écrit protégé par la loi



- L'acte en question doit pouvoir emporter des effets juridiques
- Il suffit qu'il soit susceptible d'emporter l'adhésion de celui auquel il est présenté
- La vie entière d'une convention est susceptible d'être affectée de faux
- Exemples:
 - Les « *representations & warranties* »
 - Les fausses factures
 - Les faux bilans

Un préjudice ou une possibilité de préjudice



- Le préjudice peut être matériel, moral ou social
- Le préjudice peut être actuel ou éventuel
- L'existence du préjudice ou de la possibilité d'un préjudice est apprécié au moment où le faux a été établi, peu importe son usage
- L'éventualité d'un usage ultérieur n'enlève pas au faux son caractère répréhensible

Une intention frauduleuse ou un dessein de nuire



- L'auteur du faux doit avoir agi en connaissance de cause

- En ce qui concerne la preuve de l'élément intentionnel, on peut distinguer deux hypothèses :
 - Cas dans lesquels la preuve de l'intention n'a pas besoin d'être spécialement établie :
Il s'agit plus particulièrement des faux entachant des mentions substantielles de documents dont l'objet ou l'effet probatoire est incontestable.

 - Cas dans lesquels la preuve de l'intention doit être spécialement établie :
En pratique, ces cas concernent les faux intellectuels qui supposent que l'auteur de l'acte ait sciemment introduit un mensonge préjudiciable dans cet acte.

L'usage de faux (art. 197 CP)



Article 197 Code pénal:

« Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux. »

Le faux et l'usage de faux sont deux délits distincts. Il en résulte 3 conséquences :

- Celui qui fait usage de faux est punissable quand bien même il ne serait pas l'auteur du faux
- Celui qui fait usage de faux est punissable quand bien même l'auteur du faux demeure inconnu
- L'usage de faux est une infraction distincte qui peut être poursuivie alors que le délit de faux est prescrit

Éléments matériels :

- Le fait doit constituer un usage
- Le fait d'usage doit porter sur un faux en écritures au sens de la loi pénale
- L'existence d'un préjudice quelconque ou d'une possibilité de préjudice au moment où il est fait usage du faux.

Élément moral :

- Une intention frauduleuse ou un dessein de nuire

La dénonciation de l'infraction (art. 140 CP)

Article 140 Code pénal:

- « 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une **peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros**.
- « 2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:
- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
 - le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
 - les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal. »



Contact



Ari Gudmannsson

Of Counsel
Dispute Resolution
ari.gudmannsson@arendt.com
T +352 40 78 78 223



Valérie Braun

Associate
Dispute Resolution
valerie.braun@arendt.com
T +352 40 78 78 265

Cette présentation est destinée à fournir des informations sur les récents développements légaux et ne couvre pas tous les aspects des sujets évoqués. Elle n'a pas été rédigée pour fournir des conseils juridiques ou autres, et ne se substitue pas à la consultation d'un professionnel du droit avant tout engagement.